



DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES  
L.T.N.-0. 2008, ch. 10 avec ses modifications successives

-et-

*Dispense temporaire de l'application de la Norme canadienne 81-104 sur les  
organismes de placement collectif alternatifs*

**ORDONNANCE GENERALE 81-505**

(article 16)

**ATTENDU QU'**aux termes de la partie 4 de la Norme canadienne 81-104 sur les *organismes de placement collectif alternatifs* (NC 81-104), nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif («OPC») ne peut faire d'opérations sur les titres d'un OPC alternative **a** moins de remplir des exigences de formation déterminées stipulées au paragraphe 4.1(1) (les «exigences de formation») de la NC 81-104, et nul placeur principal ni courtier participant ne peut faire d'opérations sur les titres d'un OPC alternative dans le territoire intéressé **a** moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres d'un OPC alternatif dans le territoire intéressé (le «responsable») n'ait rempli des exigences de surveillance déterminées stipulées au paragraphe 4.1(2) (les «exigences de surveillance») de la NC 81-104.

**ET ATTENDU QUE** dans le cadre d'une initiative pour alléger le fardeau réglementaire multilatéral, le surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Quest (le «surintendant») a reconnu que les exigences de formation et de surveillance limitent l'accès des investisseurs individuels aux stratégies de placement alternatives par l'intermédiaire du réseau de courtiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

-1-

**ET ATIENDU** QU'etant donne les difficultes que les exigences de formation et de surveillance ont creees pour le placement des titres des OPC alternatifs, les personnes physiques dont les activites sont restreintes aux organismes de placement collectif et Jes responsables disposent maintenant d'un choix supplementaires de cours presentant de !'information actualisee et pertinente sur les OPC alternatifs qui leur permettront de remplir leurs obligations de formation ou de surveillance respectives et faciliteront l'acces des investisseurs individuels aux strategies de placement alternatives, tout en continuant de proteger les investisseurs. Ces options de cours permettront aux investisseurs individuels d'avoir acces plus rapidement aux OPC alternatifs et les aideront a profiter des occasions de diversification additionnelles de leur portefeuille que representent les strategies de placement alternatives.

**ET ATTENDU** QU'en vertu de !'article 16 de la *Loi sur /es valeurs mobilieres*, si le surintendant estime qu'il n'est pas prejudiciable a l'interet public de le faire, le surintendant peut, de sa propre initiative ou a la demande d'une personne ou d'un organisme interesse, par ordonnance, soustraire une personne, une valeur mobiliere, une operation, un placement ou une transaction a l'application des exigences du droit des valeurs mobilieres des Territoires du Nord-Ouest, ou de l'une de ses exigences, selon les conditions prevues dans l'ordonnance.

**ET ATTENDU QUE** le surintendant est convaincu que, sous reserve des conditions de la presente ordonnance, il ne serait pas prejudiciable a l'interet public de prevoir des dispenses temporaires de !'obligation de formation de maniere a faciliter le placement des titres d'OPC alternatifs pour les personnes physiques dont les activites sont restreintes aux organismes de placement collectif, les placeurs principaux et les courtiers participants et a favoriser la diversification des investissements des investisseurs individuels, tout en assurant la protection des investisseurs.

**IL EST ORDONNE QUE :**

1. Sous reserve des conditions enoncees ci-dessous, une personne physique dont Jes activites sont restreintes aux organismes de placement collectif peutremplir

}l'exigence de formation en respectant le paragraphe 4.1(1) de la NC 81-104, ou en obtenant une note de passage pour l'un des cours suivants :

- a. Canadian Securities Institute («CSI») - Le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les representants en epargne collectives (le «cours de transition de CSI»);
- b. Institut IFSE - Le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture (le «cours de transition de l'IFSE»);
- c. CSI - Le cours Fonds d'investissement au Canada, a condition que la note de passage obtenue se rapporte a une matiere et a un examen reprenant pour l'essentiel le contenu du cours de transition de CSI (le «cours actualise de CSI sur Jes OPC»);
- d. Institut IFSE - Le cours sur les fonds d'investissement au Canada, a condition que la note de passage obtenue se rapporte a une matiere et a un examen reprenant pour l'essentiel le contenu du cours de transition de l'IFSE (le «cours actualise de l'IFSE sur les OPC»);

(le cours de transition de CSI, le cours de transition de l'IFSE, le cours actualise de CSI sur les OPC et le cours actualise de l'IFSE sur les OPC sont appeles collectivement «cours sur les OPC alternatifs»).

3. Sous reserve des conditions enoncees ci-dessous, un responsable peut remplir l'exigence de surveillance en respectant Jes exigences pertinentes stipulees au paragraphe 4.1(2) de la NC 81-104, ou en obtenant une note de passage pour l'un des cours sur les OPC alternatifs.

### **Conditions**

4. Une personne physique dont les activites sont restreintes aux organismes de placement collectif peut se prevaloir de la dispense prevue par la presente ordonnance generale pourvu :

- a. qu'elle ne fasse des operations que sur les titres d'OPC alternatifs dont la vente a ete approuvee par son courtier inscrit;
  - b. qu'auparavant, son courtier inscrit ait donne au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structures de la Commission des valeurs mobilieres de l'Ontario (la «CVMO») par courriel à [IFSPDirector@osc.gov.on.ca](mailto:IFSPDirector@osc.gov.on.ca) un avis unique precisant que des personnes physiques dont les activites sont restreintes aux organismes de placement collectif inscrits aupres du courtier inscrit ont l'intention de se prevaloir de la dispense prevue par la presente ordonnance.
5. Un responsable peut se prevaloir de la dispense prevue par la presente ordonnance generale, pourvu qu'auparavant, le placeur principal ou le courtier participant ait donne au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structures de la CVMO par courriel à [IFSPDirector@osc.gov.on.ca](mailto:IFSPDirector@osc.gov.on.ca) un avis unique precisant que des responsables inscrits aupres du placeur principal ou du courtier participant ont l'intention de se prevaloir de la dispense prevue par la presente ordonnance generale.

#### **Date d'entree en vigueur et duree**

6. La presente ordonnance generale entre en vigueur le 28 janvier 2021 et prendra fin le 28 juillet 2022.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Quest, le 13 janvier 2021.

*Matthew Yap*

Matthew F. Yap, CD, LL.M.  
Surintendant des valeurs mobilieres